

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-360-1926 réglementant la police de la rade de Djibouti.

n° 18-360-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 novembre 1926

Numéro JO
n° 360 du 30/11/1926

Date du numéro
30 novembre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté du 3 mai 1900 réglementant la solice de la rade de Djibouti

Vull'arrêté du 21 juillet 1906 réglementant la police du port de Djibouti

Vull'arrêté du 19 février 1914 réglant les fonctions d'officiers et maîtres de port à la Côte française des Somalis

Considérant qu'il importe de laisser constamment visibles les feux d'alignement d'Ambouli et d'Yabelé, marquant l'entrée de la rade de Djibouti, et par suite d'interdire aux bâtiments fréquentant le port de mouiller sur l'alignement de ces feux pendant leur séjour en rade,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est interdit à tout bâtiment de mer à vapeur, à voiles ou à moteurs, venant sur rade de Djibouti de mouiller sur l'alignement des feux d'Ambouli et de à moins d'une encablure de part et d'autre de cet alignement qui doit rester constamment visible pour tout navire venant du large. Art. 2. — Les infractions au présent arrêté qui seront constatées conformément à l'article 471, § 15 du Code pénal seront constatées par procès-verbaux dressés contre le capitaine du navire contrevenant par le chef du service des travaux publics, l'officier ou maître de port, ou le commissaire de police. Art. 3. — À défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs, Propriétaires ou consignataires du navire, sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge. Art. 4. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics, l'officier ou maître de port et le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TILLIER.